



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 – publié le 15 mai 2015

Sommaire affiché du 15 mai 2015 au 14 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRHM

Arrêté du 7 mai 2015 portant désignation des membres du CHSCT.....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°147-2015-ddt-shru du 29 avril 2015 - portant résiliation de la convention APL n°91-1-12-1994-80.416 077 du 30 décembre 1994.....6

UT DIRECCTE

Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/027 du 4 mai 2015 autorisant l'association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM située Génopole Campus 1-5 rue Henri Desbruères 91030 EVRY céder à déroger à la règle du repos dominical.....8

Arrêté n° 2015/PREF/SCT/15/028 du 11 mai 2015 autorisant la société NORD REDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 Vieux-Thann BP 67 – 68802 THANN cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN pour les dimanches 17, 31 mai 2015 et 14 juin 2015.....20

DRIEA IDF

Arrêté n° 2015/DRIEA/DIRIF portant réglementation temporaire de la RN104 extérieure du PR41+050 au PR38+900 pour la réalisation de travaux d'entretien.....11

Arrêté n° 2015/DRIEA/DIRIF portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n°5 et n°8 de l'échangeur de Massy « P.S 12 » (A 10 / RD 188) pour des travaux de sécurité et de fonçage.....14

Arrêté n° 2015/DRIEA/DIRIF portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens de circulation Paris-Provence au niveau de l'échangeur n°9 sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette.....17



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau d'action sociale

Evry, le 7 mai 2015

ARRETE

N° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 224 du 24 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté n° 2015/PREF/DRHM/SRH/136 du 9 avril 2015 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU les désignations effectuées par la CFTC-MI, FO-PREFECTUES et SAPACMI ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

le Préfet de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

Mme Danielle ANDRE
Mme Saïda LESIOURD

Au titre de FO - PREFECTURES:

M. Olivier BERGER
M. Dominique LECLAIRE
M. Raphaël BATLLE

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Françoise TOURNEMINE
M. Emmanuel MONFRET

Au titre de FO:

Mme Mélanie FOUQUET
Mme Joëlle BONNEFOY
Mme Brigitte DUBE

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Sabine DUQUENNE
Mme Karine LIEME

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE

Mme Françoise POREZ
Mme Corinne MORELLEC

Sous-Préfecture d'ETAMPES

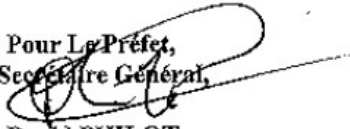
Mme Marie-Thérèse BEBIN

Sous-Préfecture de PALAISEAU

Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT
SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN

ARRETE N° 147-2015-DDT-SHRU du 29 avril 2015

**Portant résiliation de la convention pour l'APL
n° 91-1-12-1994-80.416/077 du 30 décembre 1994**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1997,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 353-2 et L 353-12 sur le régime juridique des logements conventionnés,

Vu le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifié par le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011,

Vu la convention APL n° 91-1-12-1994-80.416/077 du 30 décembre 1994 conclue entre l'Etat et SONACOTRA (Société Nationale de Construction pour les Travailleurs) pour la location d'un logement à EGLY, 126 avenue de Verdun, publiée à la conservation des hypothèques de Corbeil (3^e Bureau) sous le volume 1998 P N °2593 en date du 15 octobre 1998,

Vu l'autorisation préfectorale de cession de ce logement en date du 13 mars 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La convention APL n° 91-1-12-1994-80.416/077 du 30 décembre 1994 est résiliée.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/027 du 4 mai 2015

Autorisant l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM
située Genopole Campus 1-5 rue Henri Desbruères 91030 EVRY Cedex à
dérogé à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté n°2013/PREF/SCT/13/0041 du 3 mai 2013 autorisant à déroger au repos dominical pour une durée de deux ans pour trente trois salariés par roulement ;

VU la demande de renouvellement de cette dérogation déposée le 23 mars 2015 par l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM ;

VU les consultations effectuées le 25 mars 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'EVRY ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

VU l'arrêté n°2013/PREF/SCT/13/0041 du 3 mai 2013 autorisant l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM à déroger à la règle du repos dominical pour une durée de deux ans ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM a pour objet d'employer trente trois salariés le dimanche à raison de un à deux salariés par dimanche,

CONSIDERANT que l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM, dont l'activité consiste en des travaux de recherche et développement sur des thérapeutiques dédiées aux maladies monogéniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la mission de l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM consiste à utiliser des lignées de cellules souches embryonnaires humaines pour développer de nouvelles thérapeutiques pour les maladies monogéniques,

CONSIDERANT que l'activité du personnel employé le dimanche consiste à contrôler ces lignées cellulaires en culture et implique une surveillance quotidienne sur une durée de sept à vingt et un jours dont l'arrêt compromettrait la réalisation des processus expérimentaux,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association Centre d'étude des cellules souches CECS-ISTEM située Genopole Campus 1-5 rue Henri Desbrières 91030 EVRY Cedex est autorisée à employer **trente trois salariés volontaires** le dimanche à raison de un à deux salariés par dimanche pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY , Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



ARRETE PREFECTORAL N° 2015 / DRIEA / DiRIF /

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure
du PR 41+050 au PR 38+900, pour la réalisation de travaux d'entretien

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'Arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IDF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

1/3

Vu l'avis de la CASIF,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la Gendarmerie Départementale d'Évry,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien courant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure entre les PR 41+050 et 38+900, sur le territoire des communes de Ris-Orangis et de Courcouronnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien sus-visés, durant chaque nuit (de 21h30 à 05h00) du lundi 18 mai 2015 à 21h30 au vendredi 22 mai à 05h00 :

- la RN104 extérieure est interdite à la circulation du PR 41+050 au PR 38+900, sauf nécessités de service et besoins du chantier. La fermeture est réalisée au droit de la sortie n°36 « EVRY – CENTRE / COURCOURONNES » située au PR 41+050.

Les usagers de la RN104 extérieure sont tous déviés par l'itinéraire suivant :

- sortie n° 36 « EVRY – CENTRE / COURCOURONNES »,
- continuer sur la RD446 en direction d'« EVRY » (boulevard Robert Schuman à Courcouronnes),
- continuer sur la RD446 en suivant la direction de « Lisses », puis en direction de « Corbeil-Essonnes - A6 »
- jusqu'aux bretelles d'accès à la RN104 intérieure ou extérieure à l'échangeur n°33 de la RN 104.

Les usagers souhaitant continuer en direction de Corbeil-Essonnes doivent prendre la bretelle d'accès à la RN 104 extérieure.

Les usagers souhaitant accéder à l'A6 dans les deux sens de circulation, doivent prendre la bretelle d'accès à la RN 104 intérieure et suivre les indications de la signalisation permanente.

Les usagers souhaitant rejoindre les destinations desservies par la sortie n°35 incluse dans la section fermée de la RN 104 extérieure, doivent suivre la direction « Paris » sur RN 104 intérieure et prendre la sortie n°35 « Evry – Bois sauvage » ;

- la bretelle d'accès à la RN 104 extérieure depuis la RD 446 à Courcouronnes est également interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont alors invités à poursuivre sur la RN 104 intérieure en direction de « Versailles », à prendre la sortie n°37b à Bondoufle, et à faire demi-tour en prenant la bretelle d'accès à la RN 104 extérieure en direction d'« Evry ». De là, ils doivent suivre l'itinéraire mentionné à l'article 1 selon leur destination.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, entretenue et déposée par la Direction des Routes Île-de-France / SEER / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la Route de Villabé / CEI de Villabé.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les mesures d'exploitation mises en place sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables (PMV) sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
 - Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Lisses, et Ris-Orangis.

Fait à Créteil, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles n° 5 et 8 de l'échangeur de Massy
« P.S.12 » (A10 / RD 188) pour les travaux de sécurité et de fonçage.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

1/3

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de la CASIF,

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la commune de Massy,

Vu l'avis de la commune de Palaiseau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de mise en place d'une protection lourde pour des travaux de fonçage pour le compte d'ERDF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans l'échangeur de Massy « P.S.12 »,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du lundi 18 mai au jeudi 21 mai 2015 inclus, de 10h00 à 16h00, des restrictions de circulation temporaires sont mises en place sur certaines bretelles de l'échangeur entre l'A10 et la RD188 :

- **la bretelle n°5** d'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis la rue Ampère et le sens de Massy vers Villebon-sur-Yvette de la RD188 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par le sens Paris-province de l'autoroute A10, l'autoroute A126 en direction de Versailles – Cité Scientifique, la RD36 en direction de Saint-Quentin en Yvelines / Cité scientifique / Saclay, puis la direction Polytechnique / Palaiseau-centre, puis Paris / Lyon / Massy par l'autoroute A10, l'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 ;

- **la bretelle n°8** d'entrée sur le sens province-Paris de l'autoroute A10 depuis le sens de Villebon-sur-Yvette vers Massy de la RD188 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés par la RD188, la bretelle d'accès au sens Paris-province de l'autoroute A10, l'autoroute A126 en direction de Versailles – Cité Scientifique, la RD36 en direction de Saint-Quentin en Yvelines / Cité scientifique / Saclay, puis la direction Polytechnique / Palaiseau-centre puis « Paris / Lyon / Massy » par l'autoroute A10 pour accéder au sens province-Paris de l'autoroute A10.

De plus, le lundi 18 et le mardi 19 mai 2015 de 11h00 à 14h00, la voie de droite de l'A10 en direction de Paris est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service du PR 05+800 au PR 05+200, entre la bretelle de sortie en direction de PALAISEAU par le RD 188 et la bretelle d'entrée sur l'A10 en direction de Paris depuis la RD188.

ARTICLE 2

L'information est relayée par les panneaux à messages variables et le site Internet Sytadin.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du conseil départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Massy,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Eric TANAYS



ARRETE PREFECTORAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens de circulation Paris-province, au niveau de l'échangeur n°9, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** la circulaire 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,
- Vu** l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- Vu** l'Arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,
- Vu** la décision DRIEA IDF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-500 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France et du CRICR,
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,
Vu l'avis du groupement de la gendarmerie de l'Essonne,
Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de dépose de potence, de pose d'équipements d'éclairage sur ouvrage d'art, de reprises diverses sur signalisation verticale, de contrôle sur ouvrage d'art et équipements, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris-province au niveau de l'échangeur 9,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux visés ci-dessus, les nuits du 18 au 19 et du 19 au 20 mai 2015, de 22h00 à 04h00, les restrictions de circulation suivantes sont mises en œuvre :

- les deux bretelles de sortie du sens Paris-province de l'autoroute A10 en direction de la RD 118 dans l'échangeur n°9 sont interdites à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de l'A10 souhaitant rejoindre la RD 118 sont déviés par l'A10 en direction de Chartres, puis par la RN104 en direction de Lyon et Evry. Ils prennent ensuite la sortie n° 42 en direction de St-Michel-sur-Orge puis reprennent la RN 104 en direction de Versailles puis la RN 118 toujours en direction de Versailles, ZI Courtaboeuf et les Ulis. Sur la RN 118, prendre la sortie n° 14 d'accès au Ring des Ulis et enfin rejoindre la RD 118 en suivant la direction de « A10 Paris » ;

- la bretelle d'accès au sens Paris-province de l'autoroute A10 (dite « bretelle B4 ») depuis l'avenue du Québec (commune de Villebon-sur-Yvette) est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance de l'avenue du Québec souhaitant rejoindre l'A10 en direction de la province sont déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf sud, puis par la RD 59 en direction d'A10 et les Ulis, puis par la RD 118 en direction d'Orsay et les ULIS jusqu'au Ring des Ulis. Ils doivent enfin prendre la RN 118 en direction de « A10 Orléans ».

ARTICLE 2

Les mardi 19 et mercredi 20 mai 2015, de 00h00 à 03h00, les voies de droite et médiane de l'autoroute A10 dans le sens de circulation de Paris vers la province sont interdites à la circulation du PR 10+300 au PR 11+100, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Elle est mise en place par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

• Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
• Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
• Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
• Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée au :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, de Villejust et de Bretigny-sur-Orge.

Fait à Créteil, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/028 du 11 mai 2015

Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg
68800 Vieux-Thann BP 67 - 68802 THANN Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour son client la société CHRONOPOST située à
CHILLY-MAZARIN les dimanches 17 et 31 mai 2015 et 14 juin 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 17 avril
2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex : 01 78 05 41 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU les consultations effectuées le 20 avril 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CHILLY-MAZARIN ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 20 avril 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer trois salariés les dimanches 17 et 31 mai 2015 et 14 juin 2015,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement de vingt motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST, cette sécurité ne pouvant être assurée que le dimanche, les salariés de CHRONOPOST ne travaillant pas ce jour là,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 Vieux-Thann BP 67 68802 THANN Cedex est autorisée à employer **trois salariés volontaires** les dimanches 17 et 31 mai 2015 et 14 juin 2015, pour son client CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

